

BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

Dispositifs d'aides spécialisées

Organisation des aides spécialisées à dominante
rééducative poste « G »

Avenant au livret « procédures et fonctionnement » juillet 2012

Service BEP ASH

A l'attention des Chefs d'établissement des Dispositifs sur lesquels existe un poste G.

Madame, Monsieur,

Ce livret précise les modalités d'intervention des enseignants spécialisés affectés sur postes « G », dans le cadre du fonctionnement « en Dispositif », tel que défini par le projet du Service BEP-ASH de Loire Atlantique. Il complète le livret « *Organisation des Aides spécialisées* » de juillet 2012.

Les orientations définies par l'Enseignement catholique national et les évolutions des missions de l'enseignant spécialisé, dans la perspective d'une approche globale de l'enfant, visent à élargir les compétences des enseignants spécialisés sur poste « E », pour accompagner les équipes pédagogiques dans la prise en charge des élèves. Les formations spécifiques « G » ne sont donc pas développées au sein de l'Enseignement catholique. Il ne sera donc envisagé aucun déploiement supplémentaire de postes « G » sur la Loire-Atlantique. Le Service BEP-ASH de la Direction diocésaine encourage donc des actions de mutualisation de compétences « E » et « G » entre enseignants. En Loire-Atlantique, nous associons depuis 2011, les enseignants sur postes G, au nombre de 5, comme des personnes-ressources dans la réflexion de l'évolution du projet BEP-ASH.

Je remercie l'investissement des enseignants spécialisés « G » et les membres du Service BEP-ASH de la Direction diocésaine pour leur réflexion et pour le travail d'élaboration de ce document. Leur participation, en collaboration avec le service de Psychologie, nous permet de poursuivre la mise en œuvre des orientations de notre projet au service des élèves et des équipes. Je tiens également à remercier les Chefs d'établissement et les enseignants pour leur engagement de tous les jours auprès des élèves en difficultés et de leur famille.

Bien Cordialement

Hervé BONAMY

Directeur diocésain

Introduction

Ce livret est l'aboutissement d'un travail de collaboration mené depuis deux ans avec les cinq enseignants spécialisés sur poste « G » et les services de la direction diocésaine 44 (service BEP ASH, pôle PEP et service de psychologie).

L'organisation spécifique des aides spécialisées dans notre département, dans un cadre de fonctionnement en dispositif défini par le projet ASH 44, nous a conduits à mener une réflexion particulière pour les enseignants spécialisés sur poste « G ». Des difficultés, des questionnements pour la mise en œuvre de ce fonctionnement nous ont amenés à définir plus précisément le cadre de fonctionnement en dispositif pour les enseignants sur poste « G ». Dans notre département, cinq dispositifs ASH sur quinze bénéficient d'une aide spécialisée rééducative. Ce document leur est particulièrement destiné.

Dispositif ASH n° 2 - 7- 9 -12 - 14

Plusieurs rencontres à la DDEC 44 avec les cinq enseignants spécialisés sur poste « G », le service BEP ASH, le service de psychologie ont permis de mutualiser les expériences menées et de rechercher une harmonisation au niveau des aides rééducatives proposées sur les cinq dispositifs. Le service BEP ASH remercie l'ensemble des enseignants spécialisés qui ont participé à la réflexion afin de poursuivre en collaboration l'évolution et la mise en œuvre du projet ASH diocésain.

L'ensemble des réflexions et des procédures sont rédigées dans ce document qui constitue un avenant au livret ASH 44 rédigé en juillet 2012 « Besoins éducatifs particuliers. Dispositifs d'Aides Spécialisées. Procédures et fonctionnement. DDEC 44 ».

Ce document permet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les demandes d'aides rééducatives, dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif.

Ce document s'appuie sur l'ensemble des textes de références concernant l'enseignement spécialisé. Tous les éléments rédigés en italiques sont issus de ces textes.

-B.O n° 31 du 28 août 2014 .Circulaire n° 2014 -107 du 18-8-2014 « ADAPTATION ET INTEGRATION SCOLAIRE. Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) et missions des personnes qui y exercent.

-Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 : obligations de service des enseignants

-Circulaire n° 2013 – 019 du 4 février 2013 point II-5. Précision sur les obligations de service des enseignants spécialisées. Cadre des 108H.

Sommaire

- I Missions des enseignants spécialisés sur poste « G »
- II Définition du secteur habituel d'intervention des enseignants spécialisés sur poste « G »
- III Modalité de mise en œuvre de la mission « d'aide ressource » par les enseignants sur poste « G »
- IV Modalités de fonctionnement : instance d'analyse et de suivi des situations
 - La commission d'étude de situations appelée « CES ».
- V Repères communs pour une prise en charge en aide rééducative
- VI Critères de priorisation des demandes

I- Missions des enseignants spécialisés à dominante rééducative « G »

Le texte officiel de référence (B.O août 2014) précise les missions des enseignants spécialisés sur poste « G ». Le fonctionnement en « dispositif » proposé dans le cadre du projet diocésain ASH 44 répond aux orientations définies dans ce texte.

1) Les enseignants spécialisés sur poste « G » sont une des composantes du pôle ressource pour l'aide aux élèves et aux enseignants

Le texte officiel précise : « Un pôle ressource dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants. Les professionnels du pôle ressource travaillent collectivement à partir du projet de la circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés est l'une des composantes de ce pôle ressource... »

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif ASH 44, les enseignants sur poste « G » travaillent collectivement en lien avec les psychologues de l'éducation dans le cadre **des Commissions d'Etude de Situations « CES »** (ex « EAS », depuis la rentrée 2015), et en concertation régulière avec tous les enseignants spécialisés sur poste « E » du dispositif ASH, dans le cadre des Conseils d'aides spécialisés (CAS). Le travail au sein de ce pôle ressource rentre dans le cadre des 108H des obligations de services des enseignants spécialisés. (Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, point II-5)

En complément, le projet ASH 44, dans le cadre du fonctionnement en dispositif, propose sur temps scolaire, des temps de travail du « pôle ressource » :

- Trois temps de travail sur temps scolaire « balisés » (rentrée de septembre, veille des congés de Noël, journée de fin d'année) pour un travail entre les enseignants spécialisés « E » et « G »

- Un accompagnement, si possible, des enseignants spécialisés sur poste « G » par le service BEP ASH et le service de psychologie de la DDEC sur temps scolaire (deux ou trois temps de travail à définir sur l'année scolaire)

Ces propositions prennent appui sur le texte de référence : « *le travail en équipe des membres du réseau nécessite un temps de concertation et de synthèse entre ses membres pour élaborer les projets d'aide spécialisée et les actions menées* ».

2) Mission « d'aide directe auprès des élèves » : « Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves manifestant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement »

➤ Aide directe sur le secteur habituel d'intervention de l'enseignant sur poste « G »

Le texte officiel précise pour les enseignants sur poste « G » : « *L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante rééducative apporte une aide aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'il faut faire évoluer leurs rapports aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les activités scolaires. Il s'agit pour l'enseignant spécialisé, de prévenir et repérer, grâce à une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés de comportement de ces élèves et de mettre en œuvre des actions, dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée, pour faire évoluer les situations. Dans le cadre de ces projets, il*

recherche et participe à la mise en œuvre de démarches pédagogiques et éducatives adaptées aux difficultés ou aux troubles qui peuvent affecter les apprentissages ou le comportement de ces enfants ».

Cette mission rentre dans le cadre du temps de service hebdomadaire défini par les textes officiels, soit 24H/semaine.

Le texte rappelle « le projet d'aide spécialisé envisagé pour un élève donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître et partager la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe ».

En référence au livret « ASH 44 de juillet 2012 », afin de mettre en œuvre ces actions, il est conseillé d'envisager six ou sept créneaux maximum de prise en charge d'élèves par journée et de ne pas intervenir dans une école pour un quart de journée uniquement.

En raison d'un travail étroit de collaboration avec les enseignants de classes, les chefs d'établissement, les familles et les partenaires, l'enseignant sur poste « G » ne pourra apporter une aide directe aux élèves sur l'ensemble de toutes les écoles du dispositif.

Cette mission d'aide « directe » est effective sur le secteur habituel d'intervention des enseignants spécialisés sur poste « G », et ne peut être élargie à l'ensemble de toutes les écoles du dispositif ASH. Ce secteur habituel d'intervention est défini chaque année à la réunion annuelle de dispositif ASH avec l'ensemble des chefs d'établissement.

3) Mission d'aide aux équipes pédagogiques : « Les enseignants spécialisés apportent l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques pour les accompagner dans l'aide aux élèves. »

« Les enseignants spécialisés apportent leur appui aux enseignants pour prévenir et analyser les difficultés d'apprentissage ou de comportement que manifestent leurs élèves, pour objectiver et comprendre les situations, croiser les approches, reconnaître et prendre en compte les différences entre les élèves au sein de la classe, cerner leurs besoins, et les obstacles qu'ils rencontrent. Ils accompagnent les équipes enseignantes pour l'élaboration de réponses adaptées aux besoins des élèves Cette aide à l'analyse des situations contribue à la prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de décrochage scolaire des élèves, en participant au développement des compétences des équipes enseignantes... Elle permet de fonder une culture partagée sur les composantes de la réussite scolaire... »

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif ASH, cette mission est élargie, pour l'enseignant spécialisé sur poste « G », dans la mesure de ses disponibilités, à toutes les écoles du dispositif ASH dont il fait partie.

Les modalités de mise en œuvre de cette mission au service de l'ensemble du dispositif ASH, sont proposées chapitre III de ce document.

Cette mission, selon le texte officiel, rentre dans le cadre des 108H des obligations de service.

En conséquence, l'obligation de service des 108H ne concerne pas uniquement les écoles du secteur habituel d'intervention mais est à répartir selon les besoins identifiés, sur l'ensemble de toutes les écoles du dispositif.

Conclusion

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif ASH 44, les missions des enseignants spécialisés chargés de l'aide spécialisée à dominante rééducative « G » se répartissent comme suit :

- **Une mission d'aide directe auprès des élèves, sur le secteur habituel d'intervention défini chaque année.** Cette mission d'aide directe apportée aux élèves est validée, dans le cadre du fonctionnement en dispositif, au « Conseil d'Aides Spécialisés », appelé « CAS », à partir des besoins identifiés (demandes des écoles, et analyse en « CES ». (commission d'étude de situations).
- **Une mission d'aide à l'analyse de situations sur l'ensemble du dispositif ASH, appelée « aide ressource ».** *Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont définies au chapitre III de ce document.*

II- Définition du secteur habituel d'intervention des enseignants spécialisés sur poste « G »

Le texte officiel précise : « Les enseignants spécialisés...sont membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent. Leur périmètre d'intervention est déterminé de telle façon qu'il évite une dispersion préjudiciable à l'efficacité de leurs actions. Il est localisé sur un groupement d'écoles..... Les modalités d'intervention des enseignants spé et du psy scolaire auprès des élèves dépendent des besoins identifiés »

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif ASH 44, le lieu d'exercice des enseignants spécialisés est précisé page 7 et 8 du livret de juillet 2012 : « le secteur habituel d'intervention remplace la notion de réseau »

Le secteur habituel d'intervention peut être amené à évoluer, sur tout le dispositif ASH, en fonction des besoins identifiés. Cette évolution prend appui sur une réflexion collective :

- Les enseignants spécialisés sur poste « G », par leur travail collectif au sein du pôle ressource, en lien avec toutes les écoles du dispositif, sont en mesure de collecter les besoins identifiés et de proposer, en concertation avec le service BEP ASH, une définition de leur secteur habituel d'intervention pour l'année suivante.
- Les psychologues de l'éducation participent à l'identification des besoins sur le dispositif et sont à mêmes eux aussi de participer à l'évolution des secteurs habituels d'intervention des enseignants sur poste « G ».
- Les Chefs d'établissement, en concertation, sont amenés à faire des propositions.
- Les chargés de mission de la DDEC44, référents du secteur, sont à mêmes de transmettre des informations au service BEP ASH.

Le service BEP ASH 44 et les chargés de mission de la DDEC 44, en lien régulier avec les enseignants spécialisés, chefs d'établissement et le service de psychologie propose la définition du secteur habituel d'intervention à la réunion annuelle de dispositif ASH. L'école de rattachement administratif peut être modifiée en fonction de l'évolution de ce secteur.

Cette proposition doit être validée par l'ensemble des personnes présentes à la réunion annuelle de dispositif ASH, pour une mise en œuvre à la rentrée suivante.

➤ Secteur habituel d'intervention d'un enseignant spécialisé sur poste « G »

Un bassin élèves d'environ 1000 élèves est souhaitable pour permettre aux enseignants spécialisés sur poste « G » d'assurer leur mission d'aide directe auprès des élèves identifiés.

III- Modalité de mise en œuvre de la mission d'aide à l'analyse de situation : mission « aide ressource » au service de toutes les écoles du dispositif

Rappel du texte officiel : «Cette aide à l'analyse des situations contribue à la prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de décrochage scolaire des élèves, en participant au développement des compétences des équipes enseignantes....Elle permet de fonder une culture partagée sur les composantes de la réussite scolaire... »

Cette mission, dans le cadre du fonctionnement en dispositif ASH 44 peut s'effectuer sur toutes les écoles du dispositif, en fonction de leurs demandes et des réponses possibles. Selon le texte officiel, elle rentre dans le cadre des 108H des obligations de service des enseignants spécialisés. La répartition des 108h est à prendre en compte au « CAS » sur l'ensemble des écoles de tout le dispositif.

1) Procédures des demandes pour les écoles qui n'appartiennent pas au secteur habituel d'intervention

Un Chef d'établissement interpelle l'enseignant sur poste « G » pour participer à la réflexion d'une situation d'élève en difficulté. (Pas de réponse possible de prise en charge de l'enfant).

Le Chef d'établissement, en concertation avec l'enseignant E, adresse sa demande directement à l'enseignant G, sans tenir compte des dates du « CAS ».

Pas de demandes d'aides transmises au « CAS » mais demande directe pour une aide à l'analyse d'une situation d'élève auprès de l'enseignant sur poste « G ». L'enseignant sur poste « G », en fonction de son emploi du temps, essaiera de répondre à la demande du Chef d'établissement et de son équipe.

Les demandes sont importantes à transmettre à l'enseignant sur poste « G », permettant une réflexion éventuelle d'une modification du secteur habituel d'intervention pour l'année suivante.

2) Procédures pour les écoles du secteur habituel d'intervention

Les écoles, à l'issue des conseils de cycle, transmettent leur demande d'aides spécialisées aux enseignants spécialisés. Des réponses à ces demandes, sont étudiés en « CES » et actées par les membres du Conseil d'Aides Spécialisées, en fonction des besoins prioritaires identifiés (des priorisations seront peut être nécessaires dans le cas d'un trop grand nombre de demandes de prise en charge).

Les décisions de prise en charge sont étudiées en « CES » et actées lors du « CAS ».

L'emploi du temps de l'enseignant sur poste G est déterminé au « CAS » et transmis à toutes les écoles du secteur habituel d'intervention.

IV-Modalités de fonctionnement : lieu d'analyse en CES (Commission d'Etude de Situations)

Le texte officiel, dans son introduction, ré-affirme la place de chacun dans la prise en charge des élèves qui rencontrent des difficultés dans ses apprentissages : *« les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires occupent... une place fondamentale qui n'est substituable à aucune autre. Leur travail spécifique, complémentaire de celui de l'enseignement des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissages et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves..... »* « Le travail en équipe des membres du réseau nécessite un temps de concertation et de synthèse entre ses membres pour élaborer et réguler les projets d'aide spécialisée et les actions menées ».

Dans le projet diocésain ASH 44, ce travail en équipe est réalisé en « CES » (Commission d'étude de situations). Les « CES » viennent à la rentrée 2015, se substituer aux « EAS ». (Informations du service de Psychologie- année scolaire 2015 2016).

Repères communs des « CES » : commission d'étude de situations.

Membres : Enseignant sur poste « G », enseignant sur poste « E », psychologue de l'éducation et éventuellement le Chef d'établissement et enseignant de la classe (en fonction des besoins ou des demandes)

Rôle : A partir d'une situation d'élève, analyser et élaborer une réponse à l'équipe pédagogique

- Aide E

- Aide G

- Aide Psychologique extérieure

- Aide différée dans le temps

- La « CES » valide l'orientation de l'aide à apporter (la nature de l'aide)

Procédure des demandes

Des réponses à ces demandes sont étudiées en « CES » et actées par les membres du Conseil d'Aides Spécialisées « CAS », en fonction des besoins prioritaires identifiés (Des priorisations seront peut être nécessaires dans le cas d'un trop grand nombre de demandes de prises en charge).

La « CES » décide de l'aide apportée en aide spécialisée mais ne valide pas le nombre de prise en charge sur le secteur habituel d'intervention.

Les demandes d'aides spécialisées « E » et « G », recueillies en « CES », sont transmises au « CAS ».

Fréquence des « CES » : commission d'étude de situations

Au minimum, 9 « CES » annuelles de trois heures, dont trois « CES » si possible sur temps scolaire. Dates de « CES » définies en concertation entre les enseignants spécialisés sur poste E -G, et les psychologues du secteur habituel d'intervention.

V-Repères communs pour une demande de prise en charge en aide spécialisée à dominante rééducative « G »

« Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves manifestant des difficultés persistantes d'apprentissages et de comportement »

L'enseignant spécialisé sur poste « G » est chargé d'apporter *« une aide aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'il faut faire évoluer leurs rapports aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les activités scolaires »*.

Le travail en concertation avec les enseignants spécialisés sur poste « G » permet de mettre en évidence certains indicateurs pour une prise en charge d'un élève en aide rééducative.

Faisceau d'indicateurs « observables »

➤ A- L'enfant présente des difficultés scolaires par rapport aux apprentissages

- Pas d'engagement dans les apprentissages
- Travail irrégulier, en dent de scie
- Difficulté à écouter les consignes collectives
- Monopolisation de l'adulte
- Passivité, inactivité, absence de participation
- Lenteur
- Imaginaire envahissant
- Nie sa difficulté, ne veut pas la dire
- Ne se met pas au travail, voire même refuse
- Ne travaille pas seul
- Difficulté d'attention, de concentration
- Passage à l'écrit difficile
- Supporte difficilement de ne pas savoir ou de risquer une démarche
- Difficulté à gérer le matériel (perte, désordre, oubli, destruction, désorganisation)
- Refus des contraintes, des consignes, des règles collectives

➤ B- l'enfant présente des difficultés scolaires par rapport à ses relations

- Cherche à attirer l'attention et le regard des autres
- Monopolise l'adulte
- Difficultés relationnelles
- Instabilité, agressivité
- Enfant qui se fait oublier
- Enfant qui reste « dans son monde »

VI-Critères de priorisation des demandes en aides rééducatives au Conseil d'Aides Spécialisés « CAS »

Des critères de priorisation seront parfois nécessaires en cas d'un nombre trop important de demandes d'aide sur le secteur habituel d'intervention de l'enseignant sur poste « G ».

Ces priorités seront étudiées lors du « CAS », en concertation avec tous les membres présents au CAS.

- L'instance de décisions, selon le projet ASH diocésain 44 est le « CAS ».

Critères de priorisation

- A partir des besoins identifiés pour l'enfant selon les faisceaux d'indicateurs de prise en charge (Cf. chapitre V de ce document).
- En fonction de la faisabilité de l'emploi du temps pour l'enseignant sur poste « G » sur son secteur habituel d'intervention
- En tenant compte des poursuites de prises en charge nécessaires pour la période suivante.



Centre OZANAM - 15 rue Leglas Maurice – BP 44104 – 44041 NANTES Cedex 1

Tel : 02 51 81 64 00 – Fax : 02 51 81 64 20 – www.ec44.fr